



Arrêt

**n°267 062 du 24 janvier 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Avenue Wynants, 33
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2019, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 5 septembre 2019 et notifiés le 9 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérantes ont déclaré être arrivées en Belgique le 19 novembre 2017 et ont été autorisées au séjour jusqu'au 17 février 2018. Ces déclarations d'arrivée semblent avoir été par la suite retirées, à défaut de la preuve d'entrée sur le territoire belge.

1.2. Le 15 juin 2018, elles ont introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 *bis* de la Loi, afin de rejoindre Monsieur [R.I.], lequel a obtenu une autorisation de séjour temporaire en Belgique.

1.3. En date du 5 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 1^{er}/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}/2, §§ 2 et 3 l'alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

la demande de séjour introduite, le 15/06/2018, par la personne identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :

o elle n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant ;

o le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1^{er}/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

o elle a effectué un paiement partiel et elle n'a pas effectué le paiement du solde restant dû dans les trente jours suivants le jour de la notification de la décision l'informant du paiement partiel ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à leur encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Vu que la personne concernée n'est pas / plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par [M.]. Elle souligne que « *La partie adverse relève qu'ab initio du libellé du recours, il est précisé qu'outre la requérante majeure, intervient également à la cause l' « enfant [M.] ». Dans les développements de son argumentaire, la requérante insiste sur la minorité dudit enfant. Or, le libellé du recours ne permet pas de considérer que la requérante interviendrait à la cause en qualité de représentante de son enfant mineur, étant entendu que si, suite à une lecture particulièrement bienveillante du recours, Votre Conseil devait parvenir à une telle conclusion, il n'en demeurerait pas moins qu'un tel modus operandi ne serait pas recevable, ledit enfant n'étant pas représenté par ses deux parents (en ce sens, voy. C.C.E., n° 169.875 du 15 juin 2016 ; C.C.E., n° 182.747 du 23 février 2017 ; C.C.E., n° 187.216 du 22 mai 2017 ; C.C.E., n° 196.857 du 20 décembre 2017 ; C.C.E., n° 213.022 du 27 novembre 2018). Par ailleurs, si le libellé du recours devait amener Votre Conseil à considérer que la mineure interviendrait seule à la cause, là non plus, le recours ne pourrait être considéré comme recevable, à défaut de capacité à agir dans le chef de ladite mineure (en ce sens, voy. C.C.E., n° 219.390 du 2 avril 2019). Partant, de ce point de vue-là, il échet de conclure à l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance ».*

2.2. Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentaire de la partie défenderesse. Même si effectivement la partie requérante semble faire état implicitement dans le cadre de l'exposé du moyen de la minorité de [M.], le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement de la date de naissance reprise sur le passeport de cette dernière, que celle-ci était majeure lors de l'introduction du présent recours.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par [M.] en son nom personnel.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- *Violation du principe de bonne administration ;*
- *Violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*
- *Violation du principe de proportionnalité ;*
- *Violation de l'article 8 de la CEDH ».*

3.2. Dans une première branche, relative à la « *Violation du principe du principe(sic) général de soin et de minutie* », elle expose « *Attendu qu'il convient d'emblée de rappeler qu'«A cet égard le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Cette exigence découle également de la loi elle-même. L'article 42quater précise en effet que le délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».* Dans la plupart des cas, cette prise en considération de la situation concrète de l'étranger dont il est envisagé de retirer le droit de séjour, à laquelle l'autorité doit d'initiative procéder, nécessitera d'interpeller l'intéressé. Ce dernier est en effet le plus à même de renseigner l'administration sur les éléments concrets que cette dernière doit apprécier. En outre, « 3.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse qui, comme le relève le requérant en termes de requête, n'a pas pris la peine de l'interpeller sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, se borne à relever, dans la motivation de sa décision que « la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de son état de santé et de sa situation familiale et économique [. . .] ». En procédant de la sorte, la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de vérifier que la première décision attaquée a été précédée d'un examen des circonstances de la cause, ainsi que l'impose tant le

devoir de minutie que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit qu'en n'investiguant pas sur ces éléments. ...la partie défenderesse a méconnu ... le devoir de minutie. ... mais également l'article 42quater de la loi précitée, dont la violation est également invoquée en termes de requête. (Arrêt C.E. n°230.257 du 19 février 2015). 3.4 Au vu des développements qui précèdent, l'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède dans la mesure où elle se borne à indiquer qu'elle ne devait nullement investiguer sur les éventuels éléments qui pourraient justifier le maintien du droit de séjour du requérant [...] » Qu'en l'espèce également, la partie adverse n'a pas [interpellé la requérante] sur les éléments de sa situation concrète en lien avec sa situation administrative et familiale ; En effet, il ne ressort aucunement dans l'acte attaqué, que la partie adverse [...] a interpellé la requérante afin que cette dernière puisse fournir tous les éléments nécessaires à l'analyse de son cas ; A cet effet, la requérante a produit un document erroné et n'a pas pu, par manque d'information sur la procédure, fournir la preuve du paiement de la redevance : Qu'il revenait à l'administration dans l'exercice de son devoir de soin et minutie, de demander à la requérante de fournir les documents manquants ou nécessaires à l'analyse de sa demande ; Qu'il est [clair] que la partie adverse n'a aucunement procédé à l'analyse du cas de la requérante et s'est contenté[e] de déclarer la demande de régularisation irrecevable tout en lui enjoignant un ordre de quitter le territoire ; Par ailleurs, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant ; au niveau supranational. L'Union européenne a clairement exprimé son intention d'appliquer et de promouvoir les principes énoncés à l'article 3 de la CDE ; La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne devenue juridiquement contraignante dispose que l'Union contribue à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant : « 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être.... 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées. l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. » Ces engagements sont contraignants pour les institutions de l'Union européenne et les autorités des États membres de l'Union européenne lorsqu'elles mettent en oeuvre le droit communautaire. Sur le plan interne, l'article 22 bis de la Constitution belge, adopté en 2000, reconnaît « à chaque enfant le droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle » ; Que. l'intégrité morale et psychique ne [peut] être envisagé[e] dans le chef de l'enfant, si elle se voit obligé[e] de se séparer de son père à cause de l'ordre de quitter le territoire ; Qu'en l'espèce, renvoyer la requérante et sa fille, serait [aller] à l'encontre des droits de l'enfant, et partant de la constitution belge même ; il s'agit là d'un droit que la Belgique s'est engagée à respecter ; Qu'en prenant cette décision la partie adverse a méconnu sciemment les engagements internationaux et interne pris par la Belgique ; Que, cette attitude dans le chef de la partie adverse est constitutive de violation du principe de soin et de minutie ».

3.3. Dans une deuxième branche, ayant trait à la « Violation du principe de la proportionnalité et l'absence de dangerosité actuelle, réelle et suffisante dans le comportement de la requérante », elle développe « Rappelons qu'il est de jurisprudence constante du Conseil d'Etat qu'« Une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement » (cf. C.E., 1^{er} avril 1996. n°58.969, inédit). Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas pris le soin d'interroger la requérante sur sa situation personnelle afin d'envisager quelle serait la décision adéquate à prendre ; En effet, la requérante et sa fille font valoir leur relation familiale avec l'époux de la requérante, autorisé à séjourner sur le territoire belge ; La partie requérante a donc [initié] une procédure lui permettant de vivre, régulièrement, avec son époux et leur enfant ; La vie familiale et privée qu'invoque la requérante est garantie par l'article 8 de la CEDH ; cet article stipule que : « [...] » ; Le fait que la partie adverse décide d'éloigner la requérante de son époux ainsi qu'éloigner l'enfant de son père, peut être considéré comme une ingérence dans le droit dans l'exercice de son droit : Certes, l'article 8 CEDH, dans son second paragraphe permet de justifier une ingérence de l'autorité dans la vie privée des citoyens, pour autant que celle-ci soit justifiée par la loi et soit nécessaire dans une société démocratique ; Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a nullement relevé un quelconque motif d'ordre public pouvant justifier l'ingérence dans la vie privée dont la partie requérante fait l'objet ; Dans le même ordre d'idée, un arrêt n°110 977 du 30 septembre 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est prononcé sur la question en ces termes : « Attendu que dans le titre liminaire, la CJUE rappelle l'article 43 de la Loi et les arrêts Bouchereau du 31 janvier 2006 (C-503/03) et Calfa du 19 janvier 2009 (C-348/96) de la Cour de justice de l'Union européenne () souligne (sic) que « le refus de séjour motivé par des raisons d'ordre public doit également respecter le prescrit de l'article 8 de la CEDH » et se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 ayant modifié l'article 43 de la Loi. Elle expose donc qu'« Aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. il revient donc à la partie adverse d'une

part de démontrer le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace constituée par le comportement de l'étranger concerné ; et, d'autre part, de s'assurer que la mesure de refus de séjour ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit au respect à la vie privée et familiale de l'intéressé, droit consacré à l'article 8 de la CEDH ». C'est à ce titre que dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24) ». Rappelons que « ...le contrôle de proportionnalité d'une décision administrative est une question d'espèce. La proportionnalité s'apprécie selon les circonstances qui ont présidé et l'adoption de l'acte. Entrent donc en considération dans ce type de contrôle le contexte décisionnel, le type d'acte administratif, le comportement du requérant et celui de l'autorité administrative. [...] Le principe de proportionnalité, comme c'est d'ailleurs le cas de la notion d'erreur manifeste d'appréciation dont il est une variante, permet notamment au juge administratif de sanctionner l'administration qui utilise son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire... ». <http://www.justice-en-ligne.be/article699.html> ».

3.4. Dans une troisième branche, au sujet de l'ordre de quitter le territoire, elle argumente « Attendu qu'un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté ; Qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi relatifs à l'article 7 de la même Loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53. 1825/001. p. 17.) ; Que par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Qu'il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux, en l'espèce le droit à la vie familiale et privée, soient également pris en compte, de sorte que la partie adverse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ; Que dans un cas similaire, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire du requérant car la partie adverse n'avait pas pris en considération la situation familiale du requérant : « ...4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001. Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003. Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du

deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). [...] En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, ci diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mouslaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, MubilanzilaMayeka et KanikiMitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka /Belgique, § 83). d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. 4.3. En l'espèce, il ressort du rapport de police du 21 avril 2019 que le requérant a déclaré avoir une compagne enceinte et son père en Belgique. Le requérant a confirmé ses déclarations le 22 avril 2019, tel qu'il ressort du "formulaire confirmant l'audition d'un étranger". Sauf à mettre en doute la véracité des propos du requérant, il appartenait donc à la partie défenderesse de prendre en considération ces éléments, et de se prononcer sur ceux-ci, tant au regard de l'article 8 de la CEDH, que de l'article 74/13 de la [Loi]. A cet égard, il ressort de la motivation de la décision attaquée que « La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique ». Force est de constater que cette motivation ne permet pas de savoir si la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant au regard des dispositions légales susvisées, ou si elle a mis en doute la réalité de celle-ci. En effet, si la partie défenderesse se saisit des éléments de fait du dossier et rappelle vaguement les prémises de raisonnement à appliquer dans une telle situation au regard de l'article 8 de la CEDH, elle n'en tire aucune conclusion. Cette motivation ne reflète pas l'examen minutieux de la cause, auquel aurait dû se livrer la partie défenderesse au regard de l'article 8 de la CEDH. Il convient, une nouvelle fois, de rappeler que l'article 8 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents (Cour EDH, 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, §66 ; 10 juillet 2014, Mugenzy/France §46 ; 10 juillet 2014, TandaMuzinga/France, §68). Comme relevé supra, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, quod non en l'espèce. De plus, comme également rappelé ci-avant, dès lors que le Conseil ne pourrait substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, il n'est pareillement pas compétent pour pallier aux manquements de l'autorité administrative. 4.4. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Quant à la vie familiale, la partie requérante expose avoir une compagne, qui serais enceinte de ses œuvres. Cependant, le dossier ne relève aucune reconnaissance prénatale. La partie requérante dépose une attestation de grossesse et une attestation de sa compagne affirmant que la partie requérante est le père. Les affirmations des parties ne peuvent démontrer à suffisance que la partie requérante est bien le père de l'enfant à naître, à défaut de démarches légales en ce sens » et « De plus, elle n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. Enfin, la partie requérante n'a jamais tenté de régulariser

son séjour en Belgique, sur base d'un regroupement familial avec sa compagne. Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie - quod non -, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume », n'appelle pas d'autre analyse et constitue une motivation a posteriori, à laquelle le Conseil ne peut avoir égard. 4.5. Le moyen, ainsi circonscrit, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 74/13 et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de minutie, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il soit utile d'examiner les autres développements du moyen. » CCE, n° 225 398 du 30 août 2019 ; Qu'il ressort de la motivation ci-dessus, que la partie adverse n'a pas pris en [considération] tous les éléments de la cause mais s'est borné[e] à les énumérer sans les analyser ; Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ; Que dans la mesure où la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi, la décision querellée devra être reformée ; Par ailleurs, cet ordre de quitter le territoire est manifestement pris de manière connexe à la décision d'irrecevabilité puisqu'il s'appuie expressément sur cette décision. Dans la mesure où l'acte principal est mal motivé, il en résulte un défaut de motivation, rendant toute tentative d'éloignement nulle et de nul effet ; Attendu que la décision ordonnant à la partie requérante de quitter le territoire devra donc être annulé[e] de ce fait ; Que la décision querellée devra être reformée. ; En définitive, l'illégalité de l'acte attaqué ne fait aucun doute ».

4. Discussion

4.1. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, quant à la décision d'irrecevabilité, le Conseil rappelle que l'article 1/1 de la Loi dispose ce qui suit : « § 1^{er}. Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception. Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. § 2. Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1^{er} sont les demandes introduites sur la base de : [...] 4° l'article 10bis à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 ; [...] ».

L'article 1/2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, quant à lui, que : « § 1^{er}. Sous réserve de l'article 1^{er}/2/1, lors de l'introduction de sa demande de séjour, l'étranger est tenu d'apporter la preuve du paiement de la redevance visée à l'article 1^{er}/1, de la loi. § 2. A défaut de présenter à l'appui de sa demande de séjour, la preuve du paiement visée au paragraphe premier, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande de séjour la déclare irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 42. Une copie de la décision d'irrecevabilité est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur. § 3. Si la preuve du paiement visée au paragraphe premier atteste d'un paiement partiel de la redevance, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande de séjour en informe l'étranger et lui demande d'effectuer le paiement du solde et d'en apporter la preuve dans un délai trente jours. La décision informant l'étranger du paiement partiel est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 43, du présent arrêté. Une copie de la décision est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur. Le délai de trente jours visé à l'alinéa premier commence à courir le jour suivant le jour de la notification de la décision informant l'étranger du paiement partiel. Le paiement visé à l'alinéa premier est effectué conformément à l'article 1^{er}/1/1, § 3, du présent arrêté. A défaut d'effectuer le paiement visé à l'alinéa premier, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande déclare la demande irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 42, du présent arrêté. Une copie de la décision d'irrecevabilité est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public Intérieur. Dans le cas prévu à l'alinéa 4, le paiement partiel ne fait l'objet d'aucun remboursement et reste acquis à l'Office des Etrangers ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est motivée comme suit « En exécution de l'article 1^{er}/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}/2, §§ 2 et 3 l'alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de séjour introduite, le 15/06/2018, par la personne identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que : o elle n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant ; o le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du

montant fixé à l'article 1^{er}/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; o elle a effectué un paiement partiel et elle n'a pas effectué le paiement du solde restant dû dans les trente jours suivants le jour de la notification de la décision l'informant du paiement partiel », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète, la partie requérante admettant d'ailleurs que les requérantes n'ont pas fourni la preuve du paiement de la redevance.

Le Conseil souligne ensuite que les requérantes ont introduit d'initiative une demande de séjour fondée sur l'article 10 *bis* de la Loi et qu'il leur appartenait de s'acquitter valablement de la redevance comme prévu par l'article 1/1 de la Loi (disposition dont elles ne pouvaient ignorer la teneur) ainsi que de fournir toutes les informations utiles. Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller les requérantes préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Pour le surplus, la partie requérante ne précise en tout état de cause pas les éléments concrets de la situation administrative et familiale que les requérantes auraient souhaité fournir.

4.3. Concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Au sujet du lien familial entre la première requérante et son époux, formalisé par un acte de mariage, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse et que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

A considérer également l'existence d'une vie familiale entre le regroupant et la seconde requérante, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérantes et du regroupant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a considéré (sans être valablement contredite) que les requérantes ne remplissent pas l'exigence prévue à l'article 1/1 de la Loi et qu'en obligeant l'étranger à remplir cette condition légale pour que sa demande de regroupement familial puisse être déclarée recevable, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

A titre de précision, le Conseil souligne que le premier acte attaqué n'est nullement fondé sur des raisons d'ordre public et il rappelle, qu'étant dans le cadre d'une première admission, il n'incombait nullement à la partie défenderesse d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore le caractère proportionné de la mesure à cet égard.

Ainsi, la partie défenderesse n'a aucunement violé l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité.

4.4. Relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, force est de constater que la partie défenderesse a motivé que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7, alinéa 1 : () 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai*

n'est pas dépassé ; Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Vu que la personne concernée n'est pas / plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

4.5. S'agissant de l'invocation de l'article 22 *bis* de la Constitution, le Conseil se rallie au Conseil d'État, lequel a jugé, dans son arrêt n° 223 630 prononcé le 29 mai 2013, qu'une telle disposition générale n'est pas suffisante en soi pour être applicable sans qu'il soit nécessaire de l'affiner ou de la préciser, et que dès lors qu'elle n'a pas d'effet direct, les requérantes ne peuvent l'invoquer directement pour conclure que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité.

A propos de l'invocation de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58 032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60 097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61 990, 26 sept. 1996; CE. n° 65 754, 1^{er} avril 1997).

Pour le surplus, le Conseil ne perçoit en tout état de cause pas la pertinence de l'argumentaire de la partie requérante à ce propos dès lors que [M.] était déjà majeure lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, au vu de la date de naissance indiquée sur son passeport figurant au dossier administratif.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil rappelle enfin que la partie requérante n'invoque en tout état de cause nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

4.6. Concernant le développement fondé sur l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à juste titre que *« Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ».*

Le Conseil renvoie aux considérations théoriques du point 4.3. du présent arrêt et il souligne que la partie requérante reste à nouveau en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil relève en effet que le retour des requérantes au pays d'origine est temporaire le temps d'y lever les autorisations requises, qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle et que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu. Le Conseil rappelle par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Ainsi, la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence et n'a aucunement violé le principe de proportionnalité, l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement.

4.7. Les trois branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE